



COMMUNE DE ESSERTINES-SUR-YVERDON

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune

La Municipalité d'Essertines-sur-Yverdon,

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),
- vu l'art. 153, al. 2., du règlement général de police de la Commune d'Essertines-sur-Yverdon du 26 juin 2020, par lequel le Conseil communal a délégué à la Municipalité la compétence de fixer les émoluments du contrôle des habitants,

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a. Enregistrement d'une arrivée,

par déclaration

- familiale Fr. 30.00
- individuelle Fr. 20.00

b. Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération Fr 15.00

c. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration

- 1. de transfert d'établissement en séjour Fr 15.00
- 2. de transfert de séjour en établissement Fr 15.00

d. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration

Fr 15.00

par consultation d'un registre

Fr 15.00

e. Déclaration de résidence , par déclaration	Fr	15.00
f. Attestation d'établissement		
- Pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr	20.00
- Renouvellement	Fr	15.00
g. Attestation de départ ou d'annonce de départ par déclaration		
- familiale	Fr	30.00
- individuelle	Fr.	20.00
h. Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	Fr.	20.00
i. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
- par recherche		
1. pour le particulier se présentant au guichet	Fr	10.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr	20.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail		de Fr. 10.00 à Fr. 40.00
j. Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
- par recherche		
1. pour les demandes présentées au guichet	Fr	10.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr	20.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail		de Fr. 10.00 à Fr. 40.00
k. Copie conforme d'un document établi par la Commune		
- par page	Fr.	2.00
l. Acte de mœurs (délivré individuellement)	Fr.	10.00
m. Attestation de vie (délivrée individuellement)	Fr.	5.00
n. Frais d'instruction	Fr.	30.00
o. Frais de rappel	Fr.	30.00
p. Photocopie de document par page	Fr.	0.50

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 mars 2022

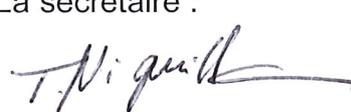
Le syndic :  Alexandre Gygax

La secrétaire :  Karin Racioppi



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 4 avril 2022

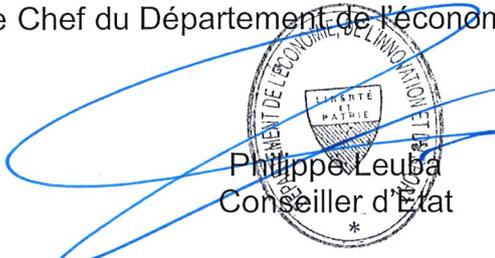
Le président :  Philippe Moccand

La secrétaire :  Tamara Niquille



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 26 AVR. 2022

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport


Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

